

BOOK REVIEWS

“DROIT DU TRAVAIL”

par A. Brun* et H. Galland†
(Preface d'André Siegfried)

SIREY, PARIS, 1958.

L'ouvrage fondamental que viennent de faire paraître MM. Brun et Galland n'intéresse pas seulement, à notre avis, les juristes français en France, mais encore et au plus haut point, les juristes canadiens que ce soit dans la Province de Québec ou dans les autres provinces canadiennes de langue anglaise. Cet ouvrage, en effet, tout en s'attachant à la technique juridique, économique et sociale du droit du travail propre à la France, déborde par l'ampleur des réflexions qu'il contient, le seul pays pour lequel il a été écrit. A une époque où la Province de Québec notamment est en passe de réorganiser, dit-on, le droit du travail sur des bases modernes et sans doute dans un esprit nouveau de libération économique, cet ouvrage de MM. Brun et Galland devrait retenir l'attention des spécialistes du droit du travail et même des Autorités provinciales. Le contexte économique du Québec n'est pas en effet celui de la France, pour des raisons particulières à chacun de ces pays; mais il nous semble pourtant que, compte tenu du stade d'évolution actuel de la Province de Québec dans le domaine des relations ouvrières, l'ouvrage *Droit du Travail* constitue une mine inépuisable d'information et d'idées pour qui veut bien s'y référer. Le Québec, dans le contexte canadien et le Canada, dans le contexte international actuel n'échappent pas à la nécessité d'harmoniser la législation du travail aux impératifs d'une vie internationale à laquelle tous deux contribuent si hautement.

* * *

L'ouvrage *Droit du Travail* est divisé en trois parties principales.

La première partie est consacrée aux données fondamentales du droit du travail dont elle retrace tout d'abord l'évolution historique (titre I) pour exposer ensuite les sources du travail (titre II) puis le cadre des juridictions permanentes chargées de résoudre les litiges nés des conflits du travail (titre III), pour s'achever, au titre IV, par un tableau très condensé des caractères du droit du travail.

Les développements historiques sont particulièrement intéressants en ce qu'ils montrent clairement comment l'ensemble du droit du travail en France

*Professeur à la Faculté de Droit de Lyon.

†Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

est passé du régime corporatif au régime individualiste pour s'épanouir dans le sens d'un régime de protection grandissante de l'Etat, protection rendue nécessaire par l'orientation nouvelle de la vie économique. Le droit du travail, comme le montrent MM. Brun et Galland, s'est donc insensiblement détaché du droit civil qui en avait posé les principes, rendant ainsi les textes du Code Civil quelque peu surannés. Comme le notait le regretté Professeur Siegfried dans la préface du livre: "le 20e siècle est dominé par l'emprise du collectif, les conditions impératives de la production en décident ainsi."

Le titre II est consacré aux sources du droit du travail. Il place au premier plan la constitution française de 1946 qui a réservé une place de choix au droit du travail. "Tout homme peut défendre ses droits et intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix." La loi récente du 27 avril 1956 a d'ailleurs pris des mesures pour assurer et garantir la liberté syndicale, lors de l'embauchage des travailleurs. Le principe de la liberté est d'ailleurs consacré dans ce domaine par une jurisprudence constante qui utilise la notion d'abus du droit en matière de résiliation du contrat de travail.

La prolifération législative si dispersée a rendu nécessaire une codification française du droit du travail réalisée en partie dès 1910. L'ouvrage de MM. Brun et Galland nous montre quelle est la structure fondamentale de cette codification et les auteurs nous rappellent également qu'en 1955 un code rural a été promulgué, qui constitue dans le domaine du droit du travail un droit décentralisé.

La jurisprudence, véritable source de droit dans ce domaine, comme dans le domaine du droit administratif français, vient combler les lacunes d'un droit sans cesse mobile, soit qu'elle "neutralise des textes jugés dangereux", soit qu'elle crée un "réseau protecteur des salariés beaucoup plus large que les textes ne l'avaient prévu, tel par exemple, le renforcement de la stabilité de l'emploi". Aux sources purement législatives s'ajoutent celles tirées de la coutume et des usages qui ont une vigueur beaucoup plus grande qu'en droit civil.

Enfin le tableau est complété par l'analyse des sources internationales. Cette analyse s'imposait d'autant plus au sein d'une législation purement française qu'aucun pays du monde ne peut échapper à leur influence soit pour des raisons économiques soit pour des raisons d'ordre politique, soit, enfin, comme le signalent les auteurs, parce que les nations du monde moderne se doivent de collaborer sur le plan international. C'est d'ailleurs la France qui est en tête des nations pour son adhésion au plus grand nombre de conventions internationales dans le domaine du droit du travail.

L'Organisation Européenne de Coopération économique, Le Comité Européen du Charbon et de l'Acier, L'Union de l'Europe Occidentale, sont autant de manifestations de la mise en oeuvre de cette coopération. Le Bureau international du Travail couronne tout l'édifice du droit du travail comme organe de coopération et de création d'un droit proprement international du travail.

Ces prémisses étaient indispensables pour amorcer la structure juridictionnelle chargée de faire respecter le droit du travail. L'établissement de ces juridictions s'est avéré d'autant plus nécessaire qu'il faut, en présence des impératifs de rendement défendre les droits individuels et collectifs des travailleurs. Cette protection est d'abord assurée par la création d'un régime d'inspection du travail. Ce régime constitue une sorte de mesure préventive des conflits de travail. L'autonomie du droit du travail est assurée par des juridictions spécialisées (Conseil de prud'hommes, ou juridiction civile, à défaut de conseil de prud'homme, et tribunaux administratifs), en dehors même de certaines commissions spéciales telle, par exemple, la commission arbitrale des journalistes.

Cette structure montre par elle-même que malgré son caractère largement autonome, le droit du travail n'échappe pas complètement à l'emprise des juridictions de droit commun ou du droit administratif.

Le titre IV, relatif aux caractères du droit du travail est particulièrement intéressant pour les civilistes. MM. Brun et Galland montrent parfaitement le glissement qui s'est opéré insensiblement dans le droit du travail vers un concept d'ordre public sans cesse grandissant. L'ancien concept de l'autonomie de volonté dans l'ordre contractuel et les conséquences qu'il entraînait s'est vu estompé dans une large mesure. Le principe de la relativité des effets du contrat s'est vu balayé par l'apparition des conventions collectives. Droit impératif, le droit du travail ne peut plus s'accommoder de purs concepts individualistes. Sans doute quelques fléchissements et sacrifices à l'individualisme sont-ils encore nécessaires notamment lorsqu'il s'agit de certaines catégories de travailleurs: femmes et enfants. Mais ces fléchissements ne font que mieux apparaître le caractère autonome et impératif du droit du travail. Le contrat se transforme en une sorte de régime institutionnel sous le nom général d'entreprise.

Aussi, n'est-il pas étonnant que le régime de dépendance juridique que la jurisprudence reconnaît dans le domaine de la responsabilité civile au droit du travail, se soit vu écarté dans une large mesure pour être remplacé malgré elle, par un concept de notion de dépendance économique. Mais MM. Brun et Galland mettent en garde contre la tendance qui voudrait que ce soit ce seul critère de dépendance économique qui règne en souverain maître. Il serait excessif d'aboutir à cette substitution; ce serait dire que "tout français a la qualité de salarié en raison de la solidarité économique qui existe nécessairement entre les membres d'une même nation" (p. 236, No. 11-35). Les auteurs nous donnent l'occasion de mesurer la portée de cette assertion lorsqu'ils passent en revue les différents types de contrat de travail et les professions (représentants de commerce, gérants de succursales, agents d'assurance, dirigeants de sociétés anonymes, gérants de sociétés par intérêt).

Le titre III et le titre IV contiennent des développements techniques importants sur le principe de la liberté d'embauchage, le placement des travailleurs et le contenu du contrat de travail. MM. Brun et Galland signalent

que la constitution française (art. 7) a prévu dans la nomenclature des droits sociaux les congés payés périodiques dont la création est assez récente en France puisqu'elle ne date que de 1936.

Le titre V sur l'exécution du contrat de travail met en vedette notamment cette idée fondamentale que, placée sous l'égide du pouvoir judiciaire, elle n'exclut pas toujours l'application des principes contractuels. Il n'y a pas là un simple régime statutaire. Certains principes du droit civil, tel celui de la résiliation unilatérale dans les contrats à durée indéterminée, sont encore en vigueur. Il faut noter également comme particulièrement révélatrice le chapitre consacré à l'intervention de l'Etat dans la domaine de la formation et de l'orientation professionnelle. Les auteurs y montrent que c'est l'insuffisance du régime de l'apprentissage contractuel qui a conduit nécessairement à l'intervention de l'Etat dans ce domaine.

* * *

La troisième partie, consacrée aux rapports collectifs du travail est spécialement instructive. Elle nous fait pénétrer au coeur des principes du syndicalisme et de l'évolution de la pensée syndicale française qui devait conduire le législateur français dès 1884 à reconnaître légalement le syndicalisme dans un cadre encore individualiste et libéral.

Actuellement, selon MM. Brun et Galland le syndicalisme se caractérise par le principe de la liberté du syndicalisme: liberté du choix du syndicat, renforcée par une loi récente du 27 avril 1956; liberté de constitution et de fonctionnement du syndicat. Actuellement ces syndicats sont superstructurés par la formation des Unions de syndicats qui répondent à des besoins impérieux; les syndicats "ne disposent pas toujours de moyens assez puissants pour défendre efficacement les intérêts professionnels." Ces unions, à leur tour ont donné naissance à un droit syndical international actuellement en pleine évolution.

La création de syndicats et des conventions collectives est le signe de la nécessité inéluctable d'une cohésion dans le droit du travail en face d'une production de masse et d'une concurrence internationale.

Sans entrer, avec leurs auteurs, dans le détail de ces conventions collectives, on peut noter qu'ils ont mis parfaitement en vedette l'utilité de la convention collective, véritable institution qui répond à des besoins permanents et généraux. La convention collective, selon MM. Brun et Galland, "provoque la disparition de la concurrence ouvrière", elle "uniformise" les salaires dans une même catégorie professionnelle; elle "amortit les conflits sociaux", constituant un "pacte entre patrons et ouvriers". La convention collective, de par sa nature semble osciller entre la thèse contractuelle et la thèse réglementaire. Tel est le dilemme que posent les auteurs. Ils le vérifient par l'examen du contenu des conventions collectives auxquels ils consacrent des développements riches de pensée juridique.

L BAUDOUIN.**

**Professeur à la Faculté de Droit de l'Université McGill, Montréal.

“DROIT ADMINISTRATIF”

par M. Waline,*

8e éd. 1959 et mise à jour le 1er juillet, 1959.

LIBRAIRIE SIREY, 22 RUE SOUFFLOT, PARIS.

Le droit administratif français et l'organisation juridictionnelle administrative ayant à son sommet le Conseil d'Etat, sont deux des plus remarquables créations du droit public français. Le rayonnement du droit administratif français à l'étranger n'est plus à démontrer (voir Livre du jubilaire ou 150e anniversaire de la création du Conseil d'Etat, 24 déc. 1949. éd. Sirey). Bien des pays qui actuellement ne jouissent pas d'un système autonome de droit administratif songeraient à en introduire chez eux quelques-uns des principes majeurs. Le droit administratif français est des plus instructifs de par la qualité de sa structure, la tenue de ses institutions, la souplesse de ses juridictions qui n'exclue pas la présence de principes et par la protection que les particuliers peuvent y puiser contre les abus toujours possibles auxquels donne lieu forcément la mise en mouvement toujours délicate d'une Administration qui veut s'imposer au respect de ses concitoyens.

L'ouvrage de M. Waline après une introduction générale extrêmement fouillée, se divise en six parties. La première partie est consacrée à l'étude des sources des règles du droit administratif; la deuxième traite des sujets du droit administratif français; la troisième est consacrée à l'étude des actes administratifs tandis que la quatrième vise les notions de pouvoirs de police et de services publics. La cinquième partie est consacrée au problème central de la responsabilité administrative et la sixième, aux moyens d'actions des personnes de droit public, (Etat, département, commune, établissement public); elle comprend l'étude des agents publics (leur statut) et des biens (expropriation, domaine public, domaine privé).

* . * *

Les ouvrages français donnent de plus en plus d'importance aux introductions générales. Celles-ci en effet sont indispensables, non seulement à l'étudiant français qui veut saisir à travers une technique parfois sèche voire même rebutante l'esprit d'une institution, mais encore elles sont un guide sûr pour le juriste étranger qui désirerait se familiariser avec une institution qu'il ne connaît pas, ou qui voudrait s'en pénétrer davantage pour modifier les siennes propres.

*Professeur de la Faculté de Droit de Paris.

Or, lorsqu'on aborde l'étude du droit administratif français, la première question qui se pose à l'esprit est celle de savoir pourquoi le droit français possède un droit administratif autonome. Si l'on comprend facilement l'existence d'un droit constitutionnel, d'un droit civil, d'un droit pénal, il est plus difficile de comprendre celle d'un droit administratif applicable aux relations entre l'administration et les citoyens français.

La raison en est, et M. Waline en fait la démonstration dans tout le corps de l'ouvrage, que les relations des gouvernants avec les gouvernés au sein des systèmes politiques et constitutionnels français n'ont "rien de commun avec les relations régies par le droit civil. Ce sont les objets de ces règles de droit qui sont par la nature même des choses essentiellement différents".

Le droit administratif français embrasse les règles relatives à la description des organes administratifs et de leurs pouvoirs et celles gouvernant les rapports juridiques soit d'ordre contractuel, soit d'ordre quasi-délictuel.

Pour reprendre l'image de Hauriou, la France est un pays "à régime administratif" qui confère un pouvoir d'action, d'office à l'administration, dont la légalité des pouvoirs est contrôlée contre l'arbitraire par des juridictions administratives spécialisées.

L'existence d'un régime autonome de responsabilité administrative pourrait être considérée par un anglo-saxon comme une sorte de privilège, et comme anti-démocratique. Certains juristes français modernes mettent en doute la valeur d'une dualité de responsabilité, l'une dans le cadre judiciaire et l'autre dans le cadre administratif. Mais l'expérience et le développement de la pensée juridique du Conseil d'Etat dans le domaine de la responsabilité administrative prouvent surabondamment que cette haute juridiction administrative n'a pas craint d'affirmer et de créer une responsabilité de l'Etat "engagée même sans faute par le seul fait des risques inhérents à son activité."

M. Waline montre comment le Conseil d'Etat sous Bonaparte, conçu comme simple proposeur dans le domaine administratif, s'est vu confier insensiblement la reconnaissance législative de son caractère juridictionnel par la loi du 24 mai 1872. Désormais, le Conseil d'Etat est devenu une justice déléguée, un véritable juge dont les arrêts ont l'autorité de chose jugée.

Cette évolution s'est faite de façon empirique. "La France n'a pas choisi délibérément d'avoir deux ordres de juridiction; c'est au contraire le résultat d'une évolution assez longue, puisqu'elle a couvert presque un siècle."

Les conflits qui peuvent s'élever entre les juridictions administratives et les juridictions de l'ordre judiciaire sont tranchés par une juridiction spéciale, le Tribunal des conflits, véritable organe "départiteur". C'est lui qui décide quel ordre juridictionnel a compétence pour trancher le litige qui met aux prises un particulier et l'administration française. Sans doute, cette délimitation de compétence d'attribution n'est-elle pas toujours aisée dans la pratique, mais M. Waline énonce les différentes règles qui se dégagent actuellement de la technique du droit administratif. Il note tout d'abord que les litiges entre

les personnes de droit privé sont toujours de la compétence des tribunaux judiciaires. Ceux-ci demeurent les gardiens des libertés publiques (libertés individuelles, voies de faits, expropriations, état des personnes) et tranchent les litiges qui mettent aux prises le particulier et l'administration lorsque celle-ci exerce une activité à l'image d'un particulier (gestion privée). Relèvent par contre de la compétence de la juridiction administrative les litiges qui tendent à l'annulation d'un acte administratif (arrêt de base Septfonds de 1923), et soulèvent la question de la légalité d'un acte administratif, exception faite de la compétence des tribunaux répressifs.

De nos jours, sous l'influence de l'évolution économique et des guerres, on assiste selon M. Waline à une sorte "d'impérialisme du droit administratif" qui "s'annexe" chaque jour de nouveaux territoires (société d'économie mixte, nationalisation, agriculture, etc). "On peut dire que chaque découverte scientifique nouvelle depuis un siècle aboutit à créer une nouvelle activité administrative, et une nouvelle province annexée par le droit administratif. Tout le développement du droit social a déterminé l'apparition de nouvelles branches du contentieux administratif."

* * *

La première partie de l'ouvrage est consacrée aux sources des règles du droit administratif: droit écrit, constitution des juridictions administratives; codifications partielles (Code des pensions, code de l'artisanat, de l'aviation civile et commerciale, de l'enseignement, code municipal, code de l'électorat) ainsi qu'aux règlements administratifs, véritables décisions de l'autorité administrative qui édictent une règle applicable à un nombre indéterminé de personnes. M. Waline estime que le règlement administratif trouve sa justification dans des raisons d'ordre politique; le parlement ne pourrait arriver à formuler les principes de haute technicité. Par ailleurs, il est nécessaire parfois de consulter les principaux intéressés avant de rédiger les règlements administratifs. C'est ainsi que les règlements sur les conditions de travail ne sont émis qu'après consultation des syndicats ouvriers et patronaux.

Dans le conflit qui peut opposer la loi et le règlement, M. Waline note que l'autonomie du droit administratif ne va pas jusqu'à conférer au règlement administratif priorité sur la loi. Le respect de la loi par les règlements s'impose, bien que la Constitution de 1958 ait attribué au pouvoir réglementaire, un domaine réservé. Actuellement donc, loi et règlement sont souverains chacun dans son domaine assigné par la Constitution (v. mise à jour le 15 juillet 1959, nos 208 et suiv.). Mais tout ceci ne met pas en échec le principe supérieur et général du droit à savoir que le règlement, pas plus que la loi, ne peut avoir d'effet rétroactif; en ce cas, il est frappé de nullité.

M. Waline montre de façon fort intéressante quelles sont les juridictions administratives françaises, comment elles se répartissent les procès entre elles, comment elles sont saisies et comment elles jugent.

Antérieurement à la réforme du 30 septembre 1953, le Conseil d'Etat était considéré comme juridiction de droit commun en matière administrative; il statuait à la fois en premier et en dernier ressort. Cette sorte de concentration eût le mérite indiscutable selon M. Waline, de promouvoir une véritable unité de jurisprudence administrative sur l'ensemble du territoire français. Mais l'encombrement du rôle du Conseil d'Etat avec tout le cortège d'inconvénients que cet état de chose comporte, conduisit à la réforme du décret du 30 septembre 1953. Cette réforme a consisté à transformer les anciens Conseils de Préfecture (juridiction attachée à chaque département français) en tribunaux administratifs de droit commun. Le Conseil d'Etat ne devient juge en premier ou dernier ressort que dans certaines catégories d'affaires déterminées. Il faut noter la création du tribunal administratif de Paris qui s'impose étant donné l'importance de cette capitale.

L'ouvrage comporte des développements dont la lecture est vivement recommandée sur toute l'organisation de la juridiction du Conseil d'Etat (conseil du contentieux administratif, et contrôle de cassation du Conseil d'Etat).

Le rôle du Conseil d'Etat est certainement un chapitre séduisant de l'ouvrage.

M. Waline nous montre l'évolution de ce rôle. Le Conseil d'Etat de par ses fonctions législatives participe à la confection des lois et à celle des règlements d'administration publique. Dans le domaine proprement administratif il est appelé à donner des avis à l'administration. Enfin dans le domaine du contentieux administratif, il est normalement juge d'appel et exceptionnellement juge en premier et dernier ressort. Finalement le Conseil d'Etat est une juridiction de cassation à l'égard des décisions rendues par des institutions administratives telles que la Cour des Comptes, le Conseil Supérieur de l'Education nationale, les juridictions de dommages de guerre. M. Waline trace la comparaison entre le rôle de la Cour de Cassation et le rôle du Conseil d'Etat.

Le chapitre deux de cette partie doit particulièrement retenir l'attention. Il est consacré à la notion du recours contentieux en tant que recours distinct des simples recours administratifs. Le recours contentieux se divise en recours contentieux de pleine juridiction, en recours d'annulation et d'interprétation et en recours de répression. Ces deux derniers recours étant d'un intérêt moindre que les premiers. Dans le recours de pleine juridiction, le Conseil d'Etat a tout les pouvoirs habituels d'un juge; il peut annuler ou réformer une décision administrative; dans le recours en annulation, le Conseil d'Etat peut prononcer l'annulation même, mais il n'a pas le pouvoir de réformer.

L'auteur note que l'accès aux juridictions administratives est plus facile et moins coûteux que celui réservé aux juridictions judiciaires. La procédure est inquisitoire, elle se fait par écrit et nécessite l'intervention d'un commissaire de gouvernement.

* * *

La deuxième partie de l'ouvrage contient les développements sur les sujets du droit administratif: organisation de l'Etat avec les Ministères et leurs

départements ministériels, organisation des circonscriptions administratives spéciales: (commune, département, région parisienne, établissements publics, ordres professionnels). Le Chapitre trois contient des développements fort intéressants sur le problème de la décentralisation et de la déconcentration administrative. L'auteur met en garde contre la confusion trop souvent répétée entre les deux phénomènes.

* * *

La troisième partie traite des actes administratifs et de leurs conditions de validité. L'auteur rappelle la fameuse théorie d'Hauriou sur le point de savoir si la violation de la moralité administrative constitue un cas de nullité d'un acte administratif; il nous montre que c'est à propos des actes administratifs que se place le recours en annulation pour excès de pouvoir et les effets qu'il comporte dont le plus important est l'annulation de l'acte *erga omnes* et la *restitutio in integrum*.

Le titre deux de cette troisième partie intéressera particulièrement les juristes du droit privé. Il est en effet consacré entièrement à l'étude des contrats administratifs (marché de gré à gré) et l'auteur nous montre en quoi ces contrats se distinguent de ceux du droit privé. Les différences tiennent tout d'abord à ce que l'une des parties est une collectivité publique, et à ce que par ailleurs, le contrat a été conclu en vue de la gestion d'un service public.

* * *

La quatrième partie est consacrée aux notions sommaires sur les pouvoirs de police et sur le service public.

* * *

La cinquième partie revêt une importance considérable. Elle traite du problème fondamental de la responsabilité en droit administratif, responsabilité qui est véritablement une création jurisprudentielle autonome.

L'auteur dès le début fixe les idées maîtresses sur la responsabilité personnelle de l'agent, clef de voûte de tout le système qui tient dans la distinction classique entre la "faute détachable" et la "faute non détachable", expression qui doit être préférée à celle de "faute de service", qui prête à la confusion. Il nous montre l'évolution qui s'est produite depuis la thèse de Laferrière et comment l'intention malveillante est devenue le critère propre à entraîner la responsabilité personnelle de l'agent. Un point important doit être noté. Lorsqu'un fonctionnaire est poursuivi pour "faute de service" par les tribunaux judiciaires la question se pose de savoir si le préfet chef du département et représentant du gouvernement doit élever le conflit. L'article 24 de la loi du 12 septembre 1941 dispose que si le conflit n'est pas élevé, la collectivité publique doit couvrir le fonctionnaire des condamnations civiles prononcées

contre lui. M. Waline estime à bon droit que c'est là une disposition éminemment désobligeante à l'égard des tribunaux judiciaires et qui par ailleurs méconnaît le but de l'institution du conflit positif qui n'est pas de donner aux fonctionnaires une garantie, mais bien de préserver l'intérêt supérieur de l'administration.

Les juristes seront aussi intéressés aux développements concernant le préjudice purement moral qu'une jurisprudence administrative constante se refuse à sanctionner, se mettant ainsi en opposition apparemment très nette avec la jurisprudence des tribunaux de l'ordre judiciaire. Mais M. Waline nous montre comment le Conseil d'Etat grâce à des formules très larges et parfois volontairement vagues en arrive à reconnaître indirectement ce titre de préjudice malgré le refus de principe.

S'attaquant au problème de la responsabilité de la collectivité publique, M. Waline met immédiatement le lecteur en éveil en lui démontrant les raisons pour lesquelles "l'imputabilité" tient une place beaucoup plus considérable en droit administratif qu'en droit civil. Ce problème en effet se pose de façon aiguë à l'égard des collectivités publiques, car il importe de savoir du fait de quelles personnes une collectivité doit répondre, de quels faits de ces personnes, ou du fait de quelles choses la collectivité publique doit ou peut répondre.

Après avoir discuté à fond le problème de la responsabilité conditionnée par la faute, ainsi que le problème de l'abus du droit, M. Waline se penche sur celui, de beaucoup le plus important, de la responsabilité administrative sans faute qui couvre le risque professionnel, le risque social, et le risque afférant aux activités anormalement dangereuses, ainsi que celui propre au refus d'exécution des décisions des justices.

Tout le problème de la responsabilité administrative sans faute est commandé par ce que MM. Mazeaud appellent la "rupture de l'égalité devant les charges publiques." "L'autorité publique prend une décision qu'elle a raison de prendre, parce que cette décision est recommandée par l'intérêt public, mais dont elle sait d'avance qu'elle va faire des victimes. Or, l'acte n'est pas une faute puisqu'il est commandé par la nécessité ou du moins par l'intérêt public".

M. Waline signale d'ailleurs la tendance qui semble dominer à l'heure actuelle d'admettre même la responsabilité de l'Etat du fait des lois (arrêt *La Fleurette*) et à faire de l'Etat un assureur universel dès qu'il proclame l'égalité et la solidarité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales. Il faut cependant noter avec l'auteur que malgré cela, le principe de la responsabilité sans faute n'est pas prêt de supplanter le vieux principe de la faute...

La sixième et dernière partie de l'ouvrage traite d'abord des moyens d'action des personnes de droit public (recrutement et nomination de fonctionnaire), régime disciplinaire; (cessation des fonctions), et d'autre part, de l'acquisition des biens par l'expropriation, pour se terminer sur des considérations relatives aux domaines publics, et aux intérêts pécuniaires de l'administration (domaine privé, créance et dettes de l'état).

L. BAUDOUIN.**

**Professeur à la Faculté de Droit de l'Université McGill, Montréal.